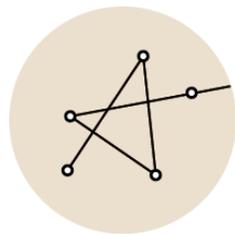




COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire Présentation et perspectives pour les collectivités des Pays de la Loire

Réunions des 17 et 19 janvier 2024



CLEMIE
CONSEILS

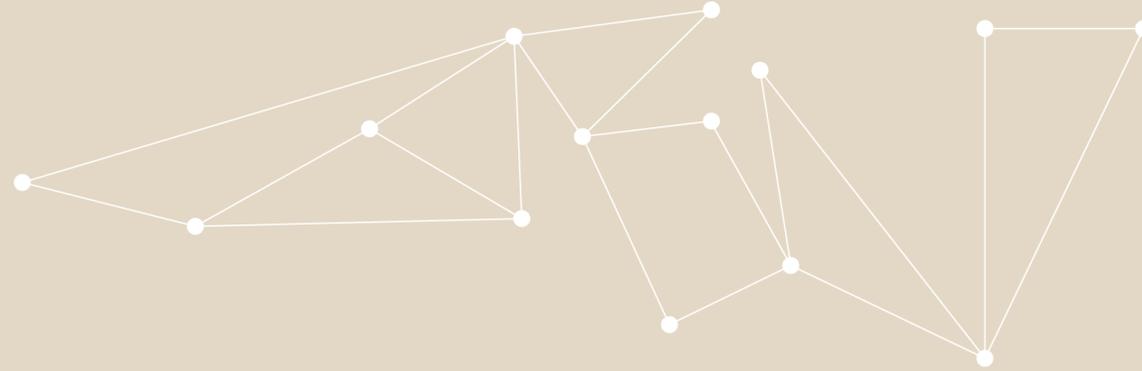
La réforme de la Protection Sociale Complémentaire Présentation et perspectives pour les collectivités de la région Pays de la Loire

Réunions des 17 et 19 janvier 2024

Sommaire

1 – Le cadre de la réforme	03
• Articulation des textes relatifs à la PSC dans la fonction publique territoriale	04
• Les grands principes de l’ordonnance 2021-175 du 17 février 2021	05
• Les grands principes du Décret 2022-581 du 20 avril 2022	07
• L’accord collectif national du 11 juillet 2023	09
2 - Risque Prévoyance	10
• Glossaire prévoyance (risques à couvrir)	11
• Incidences de la réforme de la PSC (accord collectif national du 11 juillet 2023)	12
3 – Les accords collectifs dans la Fonction Publique	13
4 – Le rôle des centres de Gestion	16
• Les centres de gestion - un rôle central dans la mise en œuvre de PSC	17
• La démarche des centres de Gestion des Pays de la Loire	18

1



Le cadre de la réforme

Articulation des textes relatifs à la PSC dans la fonction publique territoriale

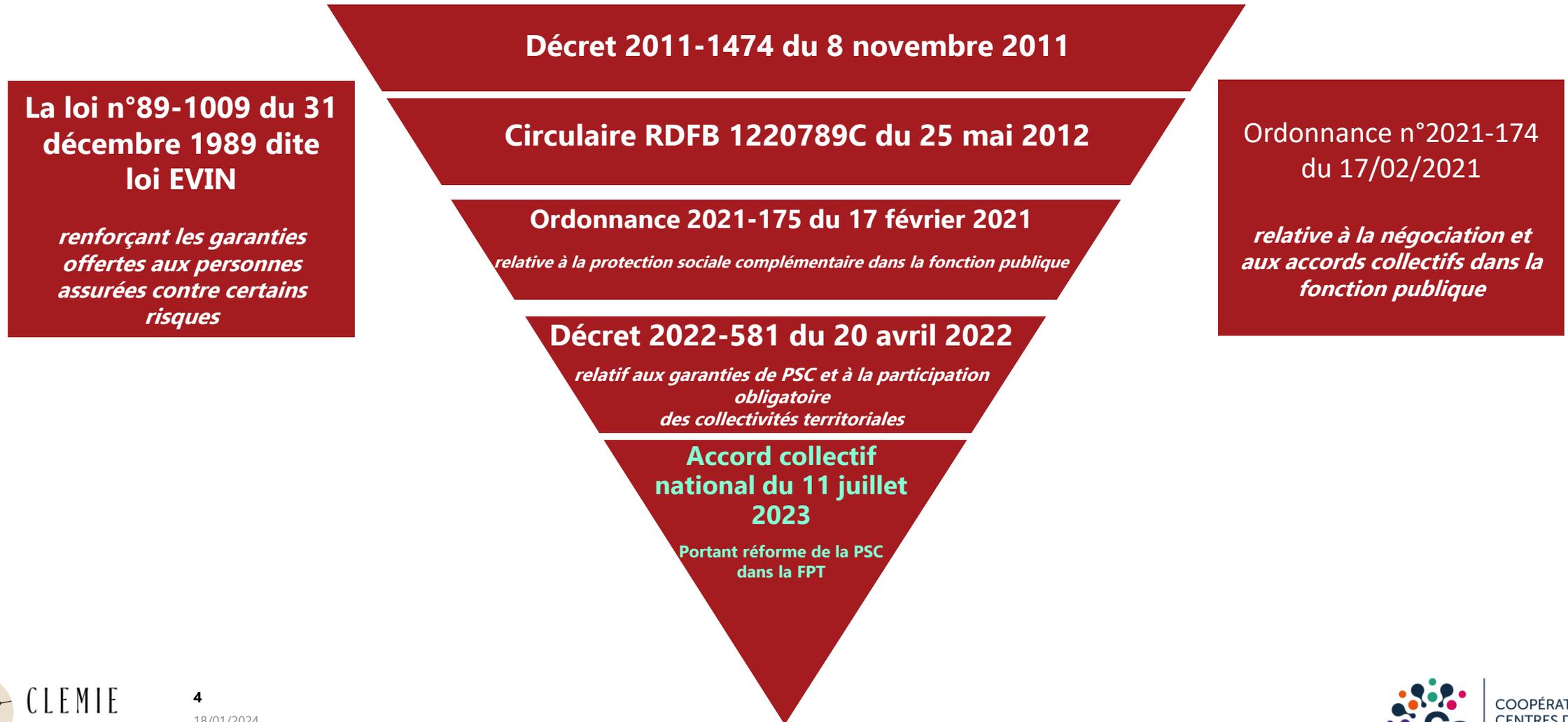
Les grands principes de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021

Les grands principes du Décret 2022-581 du 20 avril 2022

L'accord collectif national du 11 juillet 2023

1 Le cadre de la réforme

Articulation des textes relatifs à la PSC dans la Fonction Publique Territoriale



1 Le cadre de la réforme

Les grands principes de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Création d'une obligation de participation de l'employeur public à la PSC

Frais de santé

- Mise en place d'une **participation obligatoire** des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, couramment appelés « Frais de santé ».
- A **compter du 1^{er} janvier 2026**, la participation financière des employeurs territoriaux à la couverture du risque Santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé par décret.
- Mise en place d'un **panier minimal de couverture** au titre du risque Santé composé au minimum des garanties définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Prévoyance

- Mise en place d'une **participation obligatoire** des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, couramment appelés « Prévoyance ».
- A **compter du 1^{er} janvier 2025**, la participation financière des employeurs territoriaux à la couverture du risque Prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret.  *Le niveau de participation indiqué ci-dessus est impacté par l'accord national signé le 11/07/2023. Une fois que la transposition normative de cet accord sera votée ce niveau de 20 % deviendra caduc (Cf page 14)*
- Mise en place d'un **panier minimal de couverture** au titre du risque Prévoyance.

Quels sont les agents concernés ?

- Les fonctionnaires ainsi que tous les autres personnels civils employés par les employeurs publics sont éligibles au dispositif de PSC mis en place par l'employeur public.

1 Le cadre de la réforme

Les grands principes de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Possibilité de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire

- En cas d'accord signé majoritairement, cet accord pourra prévoir la possibilité de souscrire un **contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire**.
- Ces contrats seront éligibles aux **mêmes dispositions fiscales et sociales que celles appliquées dans le secteur privé**.
- Un décret à paraître fixera les **conditions d'adhésion des retraités, des familles, des anciens agents non retraités** (notamment les agents quittant la fonction publique pour un autre motif que la mise à la retraite).
- Ce décret fixera également **les cas de dispenses de l'obligation d'adhésion**, à l'initiative de l'agent, dans le cadre d'un accord majoritaire, **notamment pour les agents déjà couverts par un contrat collectif en qualité d'ayant-droit**.

Quels sont les contrats d'assurances Prévoyance et/ou Frais de santé éligibles ?

- La **participation financière** des employeurs publics est **réservée aux contrats** ou règlements **sélectionnés au terme d'une procédure de mise en concurrence**.
- L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit les mécanismes de contractualisation suivants :
 - ✓ Contrats individuels labellisés.
 - ✓ Contrats collectifs à adhésion facultative conclus à l'issue d'une mise en concurrence.
 - ✓ Contrats collectifs à adhésion obligatoire conclus à l'issue d'une mise en concurrence.

1 Le cadre de la réforme

Les grands principes du Décret 2022-581 du 20 avril 2022 : Risque prévoyance

Prévoyance

Mise en place des garanties minimales et de la participation minimale à compter du 1^{er} janvier 2025

Participation minimale

- L'article 2 du décret 2022-581 du 20 avril 2022 dispose que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à **20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit une participation minimale de 7€ par agent et par mois.**

Garanties minimales

Couverture indissociable des deux risques lourds

- Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail + garanties en cas d'invalidité (quel que soit le taux d'invalidité).
- Assiette de prestations : TBI + NBI + RI.
- *Niveau d'indemnisation = 90 % du traitement net et 40% du RI, sous déduction des prestations versées par l'employeur ou la sécurité sociale.*
- Déclenchement des prestations en relais des obligations statutaires.



Les niveaux de participation et d'indemnisation indiqués ci-dessus sont impactés par l'accord national signé 11/07/2023. Une fois que la transposition normative de cet accord sera votée, ils deviendront caducs

1 Le cadre de la réforme

Les grands principes du Décret 2022-581 du 20 avril 2022 : Risque santé

Garanties minimales (Art.5)

- Les contrats d'assurances complémentaires de frais de santé proposent des garanties au minimum correspondantes à celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Participation minimale (Art.6)

- L'article 6 du décret 2022-581 du 20 avril 2022 dispose que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros, **soit une participation minimale de 15€ par agent et par mois.**

Frais de santé

Mise en place des garanties minimales et de la participation minimale à compter du 1^{er} janvier 2026



1 Le cadre de la réforme

L'accord collectif national du 11 juillet 2023

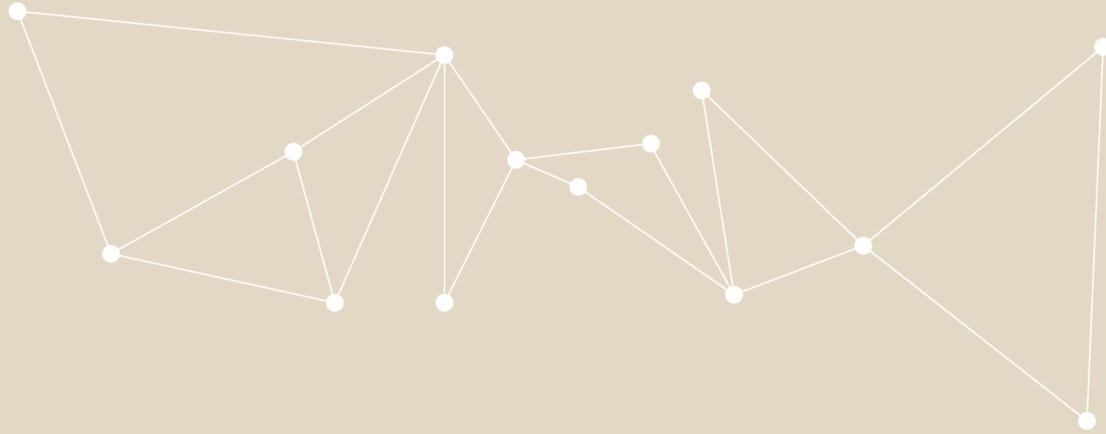
Risque Prévoyance

- Mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire par toutes les collectivités territoriales.
- Mise en place d'un régime de base garantissant à minima les risques d'Incapacité Temporaire de Travail et d'Invalidité, avec un niveau minimum de couverture de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI), indépendamment de la politique de maintien de RI de l'employeur.
- Mise en place d'un financement employeur minimal à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base.
- Possibilité de proposer des options à adhésions facultatives pour garantir la Perte de retraite consécutive à une invalidité et/ou le Décès (sans financement employeur).
- Obligation de mise en conformité au 1^{er} janvier 2025 pour toutes les collectivités qui soit ne participent pas à la couverture du risque prévoyance soit participent à travers la labellisation.
- Obligation de mise en conformité au plus tard au 1^{er} janvier 2027 pour les conventions de participation en cours avant le 1^{er} janvier 2025.

Risque Santé

- En 2024 : réalisation d'une enquête nationale sur commande ministérielle, afin de déterminer l'état des couvertures santé dont bénéficient actuellement les agents de la FPT, ainsi que leurs besoins de couverture (garanties, prix, bénéficiaires, etc..).
- En parallèle, réalisation d'une enquête auprès des collectivités par les associations représentatives des Employeurs Territoriaux, et auprès des agents par les organisations syndicales,
- Mise en place d'un fonds national de solidarité à destination des agents actifs et retraités de la FPT, et alimenté par 2% des cotisations nettes de taxes des contrats santé faisant l'objet d'un subventionnement par les employeurs territoriaux.
- Fin 2024 – 1^{er} semestre 2025 : négociations collectives nationales sur les garanties minimales, la participation financière des employeurs et la typologie de contrat à mettre en œuvre en matière de santé.

2



Risque Prévoyance

Glossaire prévoyance (risques à couvrir)

Incidences de la réforme de la PSC (accord collectif national du 11 juillet 2023)

2 Risque Prévoyance

Glossaire prévoyance (risques à couvrir)

Incapacité temporaire de travail

- La garantie « Incapacité temporaire de travail » a pour objet d'assurer aux agents de moins de 67 ans, le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité totale d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté (hors accident du travail ou maladie professionnelle). La garantie se déclenche en complément et en relais des obligations statutaires, dès lors qu'un agent assuré perçoit des prestations soit de l'employeur (agents affiliés à la CNRACL), soit du régime général d'assurance maladie (agents affiliés à l'IRCANTEC).

Assiette de cotisations et de prestations : TBI + NBI + RI

- Les cotisations sont exprimées en pourcentage de la rémunération annuelle brute. Les prestations sont exprimées en pourcentage de la rémunération annuelle nette. Dans les deux cas, elles incluent la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le Régime Indemnitaire (RI) et l'ensemble des primes liées à l'activité et/ou à la fonction (toutes les primes quelles qu'elles soient).

Invalidité

- La garantie "Invalidité" a pour objet le versement d'une rente aux agents adhérents de moins de 62 ans, qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :
 - qui sont mis à la retraite pour invalidité pour les agents affiliés à la CNRACL, quel que soit le taux d'invalidité retenu par la CNRACL,
 - ou
 - qui justifient d'un taux d'invalidité d'au moins 2/3 avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4, 2è et 3è du Code de la Sécurité Sociale, ou qui justifient d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale).

2 Risque Prévoyance

Incidences de la réforme PSC (accord collectif national du 11 juillet 2023)

Risque Prévoyance

- Mise en place, à l'échelle régionale, de contrats collectifs à adhésion obligatoire (sous réserve de la transposition normative de l'accord collectif national du 11/07/2023) au profit des collectivités et établissements publics ayant donné mandat aux centres de gestion des Pays de la Loire.
- Contrats collectifs prévoyant un minimum de garantie de 90 % de la rémunération nette (TBI, NBI, RI) en cas d'Incapacité Temporaire de Travail (CMO, CLM, CLD et CGM) indépendamment de la politique de maintien du RI par l'employeur et en cas d'invalidité.
- Obligation pour les collectivités et établissements publics de mettre en place un niveau minimum de participation à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base.
- Au **1^{er} janvier 2025**.



3



Les accords collectifs dans la fonction publique

Ordonnance n°2021-174 du 17/02/2021

3 Les accords collectifs dans la fonction publique

Ordonnance n°2021-174 du 17/02/2021

Négociation et accords collectifs dans la fonction publique

L'ordonnance n°2021-174 du 17/02/2021 est venue préciser les possibilités de négociation et de signatures d'accords collectifs dans la fonction publique. Elle dispose notamment que :

- Les organisations syndicales représentatives au niveau local sont celles qui disposent d'au moins un siège au sein des comités sociaux.
- La Protection Sociale Complémentaire fait partie des domaines entrant dans le champ d'application de l'ordonnance (article 8 ter de l'ordonnance 2021-174 du 17/02/2021 - point 13)
- Les accords collectifs doivent être signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de l'ordonnance 2021-174 du 17/02/2021).
- Lorsque l'accord porte sur les domaines mentionnés aux 8o, 11o et 13o de l'article 8 *ter* et comporte des dispositions réglementaires, sa signature est soumise à l'approbation préalable des ministres chargés du budget et de la fonction publique.
- Lorsque l'accord porte sur un objet qui entre dans les compétences d'un organe collégial ou délibérant, il ne peut entrer en vigueur que si cet organe a préalablement autorisé l'autorité administrative ou territoriale à engager les négociations et conclure l'accord ou s'il l'a approuvé, après en avoir vérifié les conditions de validité, l'accord signé par cette autorité.
- Un comité de suivi est désigné pour chaque accord conclu. Il est composé de membres désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord et de représentants de l'autorité administrative ou territoriale compétente.

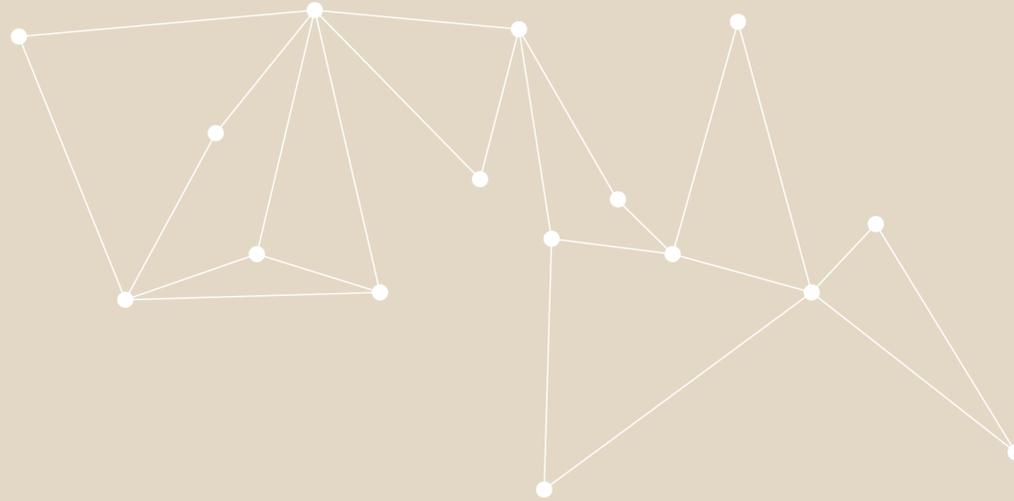
3 Les accords collectifs dans la fonction publique

Ordonnance n°2021-174 du 17/02/2021

Les principaux points des accords collectifs en matière de PSC

- Champ d'application, risque(s) couvert(s),
- Bénéficiaires éligibles,
- Caractère obligatoire de l'adhésion,
- Modalités d'adhésion des actifs et des retraités le cas échéant et dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion (risque Santé),
- Cotisations,
- Montant de la participation et critères de modulation inhérents,
- Évolution de la participation en fonction des évolutions tarifaires dans le temps,
- Éventuellement clause de revoyure à date,
- Informations des agents,
- Suivi des contrats dans un cadre paritaire,
- Portabilité pour les agents quittant la collectivité (uniquement pour le risque Santé),
- Prise d'effet et durée de l'accord,
- Garantie(s) à faire figurer à titre indicatif en annexe de l'accord collectif.

4



Le rôle des centres de gestion

Les Centres de Gestion – un rôle central dans la mise en place de la PSC

La démarche des Centres de Gestion des Pays de la Loire

4 Le rôle des Centres de Gestion

Les centres de gestion - un rôle central dans la mise en œuvre de la PSC

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les centres de gestion ont désormais l'obligation de proposer des conventions de participation couvrant les risques santé et prévoyance, auxquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adhérer si elles le souhaitent.

- 1 - **Information des employeurs publics territoriaux** sur les nouvelles obligations réglementaires en matière de PSC.
- 2 - **Accompagnement renforcé** des plus petites collectivités, ainsi que de toutes les collectivités affiliées et non affiliées qui souhaiteraient rejoindre la démarche portée par les centres de gestion.
- 3 – **Conduite du dialogue social** au démarrage du projet, ainsi que durant toute la durée des contrats collectifs d'assurances.
- 4 - **Mutualisation des risques** pour toutes les collectivités et établissements publics souhaitant rejoindre à la démarche portée par les centres de gestion.
- 5 – **Organisation de la procédure de consultation** conformément aux dispositions du code de la commande publique et dans un cadre juridique sécurisé.
- 6 – **Accompagnement de toutes les collectivités et établissements publics souhaitant adhérer aux dispositifs de PSC** proposés par les centres de gestion, dans la mise en œuvre de leurs nouveaux contrats collectifs (projet d'accords collectifs, communication à destination des collectivités, communication à destination des agents, mise en place de la gestion des cotisations et des prestations, impacts en paie, traitement fiscal et social des cotisations et des prestations, etc...).
- 7 – **Suivi et pilotage de l'ensemble des contrats collectifs d'assurances mis en place au bénéfice des agents** : Accompagnement de toutes les collectivités et établissements publics dans la gestion quotidienne de leurs nouveaux dispositifs de PSC, sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux, actuariels, renégociations annuelles avec les organismes d'assurances, résolution de toutes les difficultés de gestion, etc....

4 Le rôle des Centres de Gestion

La démarche des centres de gestion des Pays de la Loire : rétroplanning

Phase 1 => décembre 2023 - janvier 2024

- ❖ Information des collectivités sur la démarche portée par les centres de gestion des Pays de la Loire.
- ❖ Recueil des intentions des collectivités et des établissements publics.
- ❖ Recueil et analyse des données démographiques et des données statistiques d'absentéisme.
- ❖ Détermination des conditions d'allotissement, afin d'assurer la meilleure mutualisation possible et d'optimiser la tarification des risques.
- ❖ Organisation du comité paritaire de pilotage et de suivi régional



Pilotage par les instances de la coopération régionale des 5 Centres de Gestion

- ❖ Conférence des Présidences et comité de direction régional
- ❖ Centre de Gestion coordonnateur : Loire Atlantique



Comité paritaire de pilotage et de suivi régional

Représentation paritaire des élus et des organisations syndicales

- ❖ Représentants des collectivités affiliées au CDG
- ❖ Représentants des collectivités non affiliées intégrant la démarche
- ❖ Représentants des organisations syndicales proportionnellement aux résultats des élections professionnelles de 2022

4 Le rôle des Centres de Gestion

La démarche des centres de gestion des Pays de la Loire : rétroplanning

Phase 2 => février - mars 2024

- ❖ Conduite du dialogue social.
- ❖ Rédaction de l'Avis d'Appel Public à Concurrence et des pièces constitutives du marché.
- ❖ Avis des CST sur l'adhésion à la démarche.
- ❖ Délibération des collectivités et des établissements publics donnant mandat au CDG 44 pour conduire la consultation.

Phase 3 => avril - juillet 2024

- ❖ Réalisation de la procédure de consultation.
- ❖ Communication du résultat de la procédure à l'ensemble des collectivités et établissements publics.

Phase 4 => juillet - décembre 2024

- ❖ Recueil des intentions d'adhésion.
- ❖ Avis des CST sur l'adhésion aux conventions de participation.
- ❖ Délibération des collectivités et des établissements publics sur l'adhésion aux conventions de participation.
- ❖ Déploiement du dispositif auprès des collectivités, des établissements publics et de leurs agents.

4 Le rôle des Centres de Gestion

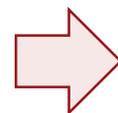
La démarche des centres de gestion des Pays de la Loire : synthèse du calendrier

Décembre 2023 - janvier 2024	Février – mars 2024	Avril – juillet 2024	Septembre – décembre 2024
------------------------------	---------------------	----------------------	---------------------------

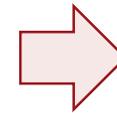
Information et recueil des intentions des collectivités et des données des collectivités et établissements publics



Préparation des cahiers de charges en vue de la consultation des assureurs



Marchés publics d'assurance



Mise en place des conventions de participation

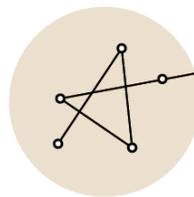
Avis des CST sur l'adhésion à la démarche

Conduite du dialogue social par le comité paritaire de pilotage et de suivi

Délibération des collectivités et des établissements publics donnant mandat au CDG pour conduire la consultation

Délibération des collectivités et des établissements publics sur l'adhésion à la convention de participation

Merci pour votre attention



**CLEMIE
CONSEILS**

Jérémie Duval-Vincent
Directeur associé

9 rue Danton 21 000 Dijon

j.duval@groupeclemie.fr
+33 (0) 6 32 75 74 74

Samuel Communeau
Directeur du développement

9 rue Danton 21 000 Dijon

s.communeau@groupeclemie.fr
+33 (0) 6 49 45 11 39



**COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**